



Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs

Section publicité de l'administration

18 avril 2024

AVIS n° 2024-50

Concernant le refus de donner accès aux informations
relatives au règlement (UE) 2022-1854 et à la loi du 22
décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité
temporaire à charge du secteur pétrolier

(CADA/2024/49)

Mots-clés : Chambre des Représentants – Documents préparatoires – Autorité
administrative fédérale – Incompétence de la Commission

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 7 février 2024, Maître Jawad Ahmad prend contact avec la Chambre des représentants afin d'obtenir copie des documents relatifs au règlement (UE) 2022-1854 du Conseil du 6 octobre 2022 sur une intervention d'urgence pour faire face aux prix élevés de l'énergie et à la loi du 22 décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier.

Il sollicite notamment de recevoir copie des documents suivants :

1. Une liste des documents existants relatifs au règlement (UE) 2022/1854 en Belgique, ainsi que des copies de ces documents.
2. Une liste des documents existants (y compris les documents préparatoires, les notes de réunion ou les procès-verbaux, les rapports, etc.) relatifs à la réunion du Conseil des ministres de l'énergie de l'UE du 30 septembre 2022, ainsi que des copies de ces documents.
3. Les documents préparatoires tels que, mais sans s'y limiter, les projets de travail et les communications internes liés à la loi du 16 décembre 2022 instaurant une contribution de solidarité temporaire à charge du secteur pétrolier.
4. Les rapports d'évaluation juridique ou les rapports techniques concernant le règlement (UE) 2022/1854.
5. Les documents relatifs aux discussions concernant le règlement (UE) 2022/1854 et la motivation ayant conduit à la décision de la Belgique d'adopter une mesure nationale équivalente, et plus spécifiquement :
 - Les documents sur les consultations publiques concernant le règlement (UE) 2022/1854 ;
 - Les documents sur la position de la Belgique avant la procédure écrite du 6 octobre 2022, y compris les documents de la réunion extraordinaire du Conseil du 30 septembre 2022, de la réunion du Comité des représentants permanents (COREPER) du 14 septembre 2022 et du 28 septembre 2022, et de la réunion du groupe "Énergie" de Conseil du 15 septembre 2022 ;
 - Les documents sur les discussions au sein du Gouvernement ;
 - Les documents sur les discussions au sein du Parlement ;

- Les documents sur les discussions entre le Gouvernement et le Parlement ;
- Les documents sur les discussions entre le Gouvernement et l'UE.

1.2. N'ayant obtenu aucune réponse à sa demande, le demandeur introduit par un courriel du 18 mars 2024, auprès de la Chambre des représentants, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

1.3. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération à la Chambre des représentants et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. Avant d'apprécier le bien-fondé du recours, la Commission doit examiner si la Chambre des représentants relève du champ d'application personnel de la loi du 11 avril 1994. En principe, la loi du 11 avril 1994 s'applique à une autorité administrative. Une autorité administrative est définie par la loi du 11 avril 1994 comme "*une autorité administrative telle que visée à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat*" (voir article 1^{er}, deuxième alinéa, 1^o de la loi).

L'article 14, § 1^{er}, précité se lit comme suit :

« Si le contentieux n'est pas attribué par la loi à une autre juridiction, la section statue par voie d'arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit

prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, formés contre les actes et règlements :

1° des diverses autorités administratives ;

2° des assemblées législatives ou de leurs organes, en ce compris les médiateurs institués auprès de ces assemblées, de la Cour des comptes et de la Cour constitutionnelle, du Conseil d'Etat et des juridictions administratives ainsi que des organes du pouvoir judiciaire et du Conseil supérieur de la Justice, relatifs aux marchés publics, aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination dans une fonction publique ou aux mesures ayant un caractère disciplinaire ».

3.2. Il en ressort que la compétence du Conseil d'État s'étend également à certains actes administratifs (actes et règlements relatifs aux marchés publics et aux membres de leur personnel, ainsi qu'au recrutement, à la désignation, à la nomination à des fonctions publiques ou à des mesures de caractère disciplinaire) de certaines autorités non administratives (plus précisément les assemblées législatives ou leurs organes, en ce compris les médiateurs institués par ces assemblées, la Cour des comptes et la Cour constitutionnelle, le Conseil d'État et les juridictions administratives ainsi que les organes du pouvoir judiciaire et le Conseil supérieur de la justice).

3.3. La Commission est d'avis que l'extension de la compétence du Conseil d'État s'applique également dans le cadre de la loi du 11 avril 1994, car cette loi renvoie elle-même expressément à l'article 14, § 1^{er}, de la loi sur le Conseil d'État. Selon elle, cela signifie que le droit d'accès s'applique à tous les actes et règlements et aux documents qui s'y rapportent ou qui ont été préparés ou reçus en vue de leur préparation et qui concernent les marchés publics et les membres de leur personnel, ainsi que le recrutement, la nomination, la titularisation ou les mesures de caractère disciplinaire de ces organismes.

Toutefois, les documents demandés ne relèvent d'aucune de ces catégories.

3.4. La Chambre des représentants, dans le cadre de la présente demande d'avis, ne relève donc pas du champ d'application personnel de la loi du 11 avril 1994 (voy. en ce sens l'avis n° 2019-143 du 2 décembre 2019).

Partant, la Commission n'est pas compétente pour donner un avis.

Bruxelles, le 18 avril 2024.

S. JOCHEMS
Secrétaire

L. DONNAY
Président